



Commune
d'EOLE-EN-BEAUCE
(28140)

DEMANDE D'ENREGISTREMENT D'UNE INSTALLATION DE STOCKAGE DE DECHETS INERTES

PJ 4

COMPATIBILITE AVEC LE PLAN LOCAL D'URBANISME



RECYCLEO
12 rue Notre-Dame des Victoires – 75002 PARIS

Février 2023 / Dossier E 6184



TABLE DES MATIERES

1. NATURE DU DOCUMENT D'URBANISME EN VIGUEUR	3
2. DOCUMENT GRAPHIQUE	3
3. REGLEMENT APPLICABLE	3

ANNEXES

Annexe 1 : Extrait du règlement graphique du PLUi	7
Annexe 2 : Extrait du règlement écrit du PLUi	8
Annexe 3 : Extrait du registre des délibérations du conseil communautaire – délibération n°2022-12-2459	

LISTE DES FIGURES

Figure 1 : Extrait du plan de zonage du PLUi	3
Figure 2 : Modification du plan de zonage du PLUi	4

1. NATURE DU DOCUMENT **D'URBANISME** EN VIGUEUR

La nouvelle commune d'Eole-en-Beauce est couverte par un Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) à l'échelle de la communauté de communes Cœur de Beauce dont elle fait partie. L'approbation de ce PLUi a eu lieu en mai 2022.

Le projet est actuellement incompatible avec ce règlement.

2. DOCUMENT GRAPHIQUE

Les terrains objet du projet figurent dans une zone A du PLUi. Un extrait du document graphique est présenté ci-dessous. Le plan est joint en intégralité en annexe 1.

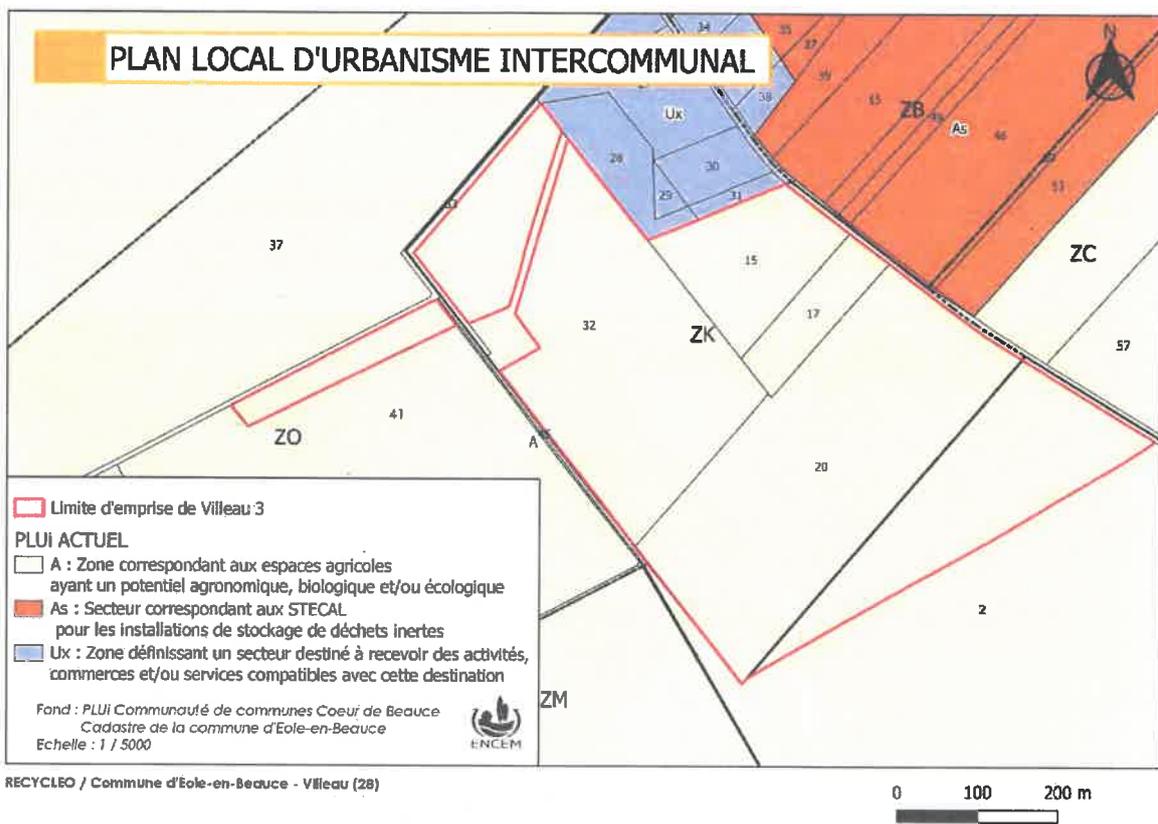


Figure 1 : Extrait du plan de zonage du PLUi

3. REGLEMENT APPLICABLE

La zone A correspond aux espaces agricoles ayant un potentiel agronomique, biologique et/ou écologique. Elle est destinée aux activités agricoles et a comme principal enjeu de pérenniser et de permettre le développement des exploitations. Elle permet notamment l'implantation de constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole et à sa diversification, et aux services publics ou d'intérêt collectif. En l'état, le projet n'est pas compatible avec le règlement du PLUi. Une mise en compatibilité du PLUi par déclaration de projet est donc nécessaire.

Une demande de lancement de la procédure de déclaration de projet autorisant la modification du zonage du PLU a été adressée en décembre 2022 au conseil communautaire de la Communauté de

Communes Cœur de Beauce. Le conseil communautaire a voté favorablement au lancement de la procédure le 19 décembre 2022 (cf. Annexe 3). Cette délibération permet le dépôt du dossier d'enregistrement.

La procédure de déclaration pour projet de mise en compatibilité du PLUi sera lancée en mars 2023, prise en charge par la Communauté de Communes et durera six mois. Elle comprend un avis de la MRAE sur la nécessité d'une étude environnementale et une enquête publique. Cette dernière dure quinze jours lorsqu'il n'y a pas d'étude environnementale. Dans le cas contraire, elle dure trente jours.

L'activité démarrera lorsque la modification du PLUi sera approuvée.

La zone A comprend 8 STECAL (secteurs de taille et de capacité limitée) :

- secteur Ab, qui correspond aux STECAL pour les unités de compostage
- secteur Ac, qui correspond aux STECAL de zones de carrières
- secteur Am, qui correspond aux STECAL pour les unités de méthanisation
- secteur Anc, qui correspond à la zone agricole protégée de toute exploitation de carrières
- secteur Ap, qui correspond à la zone agricole à protéger
- secteur Aph, qui correspond aux STECAL pour la production photovoltaïque
- secteur As, qui correspond aux STECAL pour les installations de stockage de déchets inertes
- secteur At, qui correspond aux STECAL pour les champs de tir

A l'issue favorable de la procédure de déclaration pour projet de mise en compatibilité du PLUi, les terrains du projet seront dans une zone STECAL As, donc un secteur permettant l'activité de stockage de déchets inertes (cf figure ci-dessous).

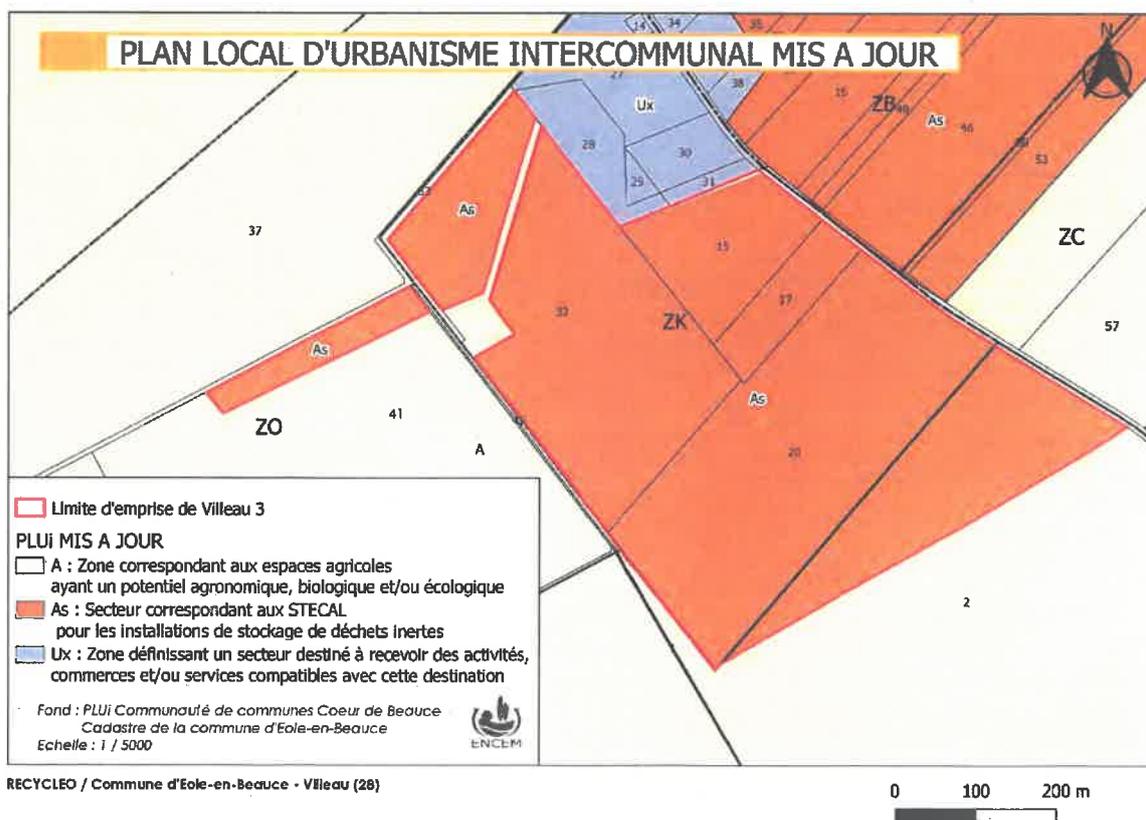


Figure 2 : Modification du plan de zonage du PLUi

Conformément au règlement :

- les accès permettent de satisfaire aux exigences de la défense contre l'incendie (largeur adaptée à l'utilisation d'engins de lutte contre l'incendie), et de la protection civile et l'enlèvement des ordures ménagères.
- le site dispose de places de stationnement, suffisamment dimensionnées afin de permettre un accès facile
- un écran végétal est en place sur les bordures du site, afin de limiter l'impact visuel depuis les espaces ouverts au public
- le site ne sera pas relié au réseau d'adduction en eau potable (il est prévu une réserve d'eau mobile) et dispose d'un système d'assainissement (autonome dans le cas présent),
- les équipements existants et ceux nécessaires au fonctionnement de la centrale seront reliés en souterrains au réseau électrique,
- la gestion des eaux pluviales est encouragée
- la clôture présente une simplicité d'aspect et respecte une harmonie avec l'environnement bâti et paysager.

ANNEXES

ANNEXE 1 :
EXTRAIT DU REGLEMENT GRAPHIQUE DU
PLUI

ANNEXE 2 : EXTRAIT DU REGLEMENT ECRIT DU PLUI

PARTIE IV : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES AGRICOLES

Rappel de l'article R151-22 du Code de l'urbanisme : « Les zones agricoles sont dites « zones A ». Peuvent être classés en zone agricole les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. »

1. LA ZONE A

La zone A correspond aux espaces agricoles ayant un potentiel agronomique, biologique et/ou écologique. Elle est destinée aux activités agricoles et a comme principal enjeu de pérenniser et de permettre le développement des exploitations. Elle permet notamment l'implantation de constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole et à sa diversification, et aux services publics ou d'intérêt collectif.

La zone A comprend six secteurs :

- Le secteur **Ab**, correspond au STECAL* pour l'unité de compostage.
- Le secteur **Ac**, correspond aux emprises allouées pour les carrières.
- Le secteur **Anc**, correspond à la zone agricole protégée de toute exploitation de carrières.
- Le secteur **Ap**, correspond à la zone agricole à protéger.
- Le secteur **As**, correspond aux STECAL* pour les installations de stockage de déchets inertes.
- Le secteur **At**, correspond aux STECAL* pour les champs de tir.

*STECAL : secteurs de taille et de Capacité limitée

A ARTICLE 1 : DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGES DES SOLS ET NATURE D'ACTIVITES

OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL

X : Occupations et utilisations du sol interdites.

V* : Occupations et utilisations du sol autorisées sous conditions.

V : Tout ce qui n'est pas interdit (X) ou autorisé sous condition(s) (V*) est autorisé (occupations et utilisations du sol marquées par le symbole V ou non).

Zone A : toutes les communes STECAL AB : Guillonville SECTEUR Ap : Fresnay-l'Evêque, Poupry, Ymonville SECTEUR AC : Beauvilliers, Éole-en-Beauce, Fresnay-l'Evêque, Guilleville, Guillonville, Moutiers-en-Beauce, Prasville SECTEUR ANC : Prasville, Ymonville STECAL AS : Éole-en-Beauce, Prasville STECAL AT : Guillonville	A	AB	Ap	AC	ANC	AS	AT
EXPLOITATION AGRICOLE ET FORESTIERE							
Exploitation agricole	V	X	V*	X	X	X	X
Sont autorisées :							
<ul style="list-style-type: none"> Les constructions, installations et aménagements, ainsi que leur extension, à condition d'être liés et nécessaires à l'activité agricole et à sa diversification (hébergement et accueil à la ferme, vente directe, etc.) Les changements de destination des bâtiments agricoles identifiés aux documents graphiques du règlement au titre de l'article R.151-35 du Code de l'Urbanisme, en vue de l'habitation, de l'artisanat, du commerce de détail et de l'hébergement touristique, s'il s'agit de bâtiments ou de parties de bâtiments repérés au document graphique, sous réserve que le changement ne compromette pas l'exploitation agricole En secteur Ap sont autorisés les puits d'irrigation et les installations nécessaires à l'irrigation 							
Exploitation forestière	X	X	X	X	X	X	X
HABITATION							
Logement	V*	X	X	X	X	X	X
Sont autorisées sous conditions :							
<ul style="list-style-type: none"> Les extensions mesurées des constructions existantes à usage d'habitation suivant les dispositions énoncées ci-dessous. Cette possibilité n'est applicable qu'une seule fois à compter de l'approbation du présent PLUi ou à chacune de ses révisions générales. Les annexes aux constructions principales à destination d'habitat, sous réserve de ne pas dépasser une emprise au sol suivant les dispositions énoncées ci-dessous et d'être implantées à une distance restreinte de la construction existante. Cette possibilité n'est applicable qu'une seule fois à compter de l'approbation du présent PLUi ou à chacune de ses révisions générales. Les nouveaux logements de fonctions s'ils sont nécessaires à l'activité agricole. 							
Hébergement	X	X	X	X	X	X	X
COMMERCE ET ACTIVITES DE SERVICES							
Artisanat et commerce de détail	X	X	X	X	X	X	X
Restauration	X	X	X	X	X	X	X
Commerce de gros	X	X	X	X	X	X	X
Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle	X	X	X	X	X	X	X
Hébergement hôtelier	X	X	X	X	X	X	X
Cinéma	X	X	X	X	X	X	X
EQUIPEMENTS D'INTERET COLLECTIF ET SERVICES PUBLICS							
Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés	X	X	X	X	X	X	X
Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés	V*	X	X	X	X	X	X
Sont autorisées sous conditions :							
Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages,							
Établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale	X	X	X	X	X	X	X
Salle d'art et de spectacles	X	X	X	X	X	X	X
Équipements sportifs	X		X	X	X	X	V*
Sont autorisées sous conditions :							
En STECAL AT : les constructions et installations nécessaires au champ de tir							
Autres équipements recevant du public	V	X	X	X	X	X	X
AUTRES ACTIVITES DU SECTEUR SECONDAIRE OU TERTIAIRE							
Industrie	X	V*	X	V*	X	V*	X
Sont autorisées sous conditions :							
En STECAL AB : les constructions et installations liées à la création des unités de compostage							
En STECAL AC : les constructions et installations nécessaires à l'activité des carrières							
En STECAL AS : les installations liées au stockage des déchets inertes							
Entrepôts	X	X	X	X	X	X	X
Bureau	X	X	X	X	X	X	X
Centre de congrès et d'exposition	X	X	X	X	X	X	X

A ARTICLE 2 : VOLUMETRIE ET IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS

A. L'IMPLANTATION DU BÂTI PAR RAPPORT AUX VOIES

Dispositions générales

Il convient de se référer aux dispositions générales afin de prendre connaissance des règles applicables

Constructions à usage d'habitation et annexes :

- Si contiguïté avec la zone Ua, les constructions doivent être implantées conformément aux dispositions réglementaires édictées dans la zone Ua

Dispositions particulières

Construction de bâtiments d'activité agricole

- Bazoches-les-Hautes, Beauvilliers, Cormainville, Dambron, Fresnay-l'Évêque, Guillonville, Loigny-la-Bataille, Ouarville, Péronville, Poupry, Réclainville, Terminiers, Varize, Ymonville : Les constructions doivent être implantées en cohérence avec le contexte environnant
- Toury : Les constructions doivent être implantées en recul des voies supérieur ou égal à 5 mètres
- Ardelu, Fontenay-sur-Conie, Garancières-en-Beauce, Gommerville : Les constructions doivent être implantées en recul des voies supérieur ou égal à 12 mètres

B. L'IMPLANTATION DU BÂTI PAR RAPPORT AUX LIMITES SÉPARATIVES

Dispositions générales

Il convient de se référer aux dispositions générales afin de prendre connaissance des règles applicables

Constructions à usage d'habitation et annexes :

- Si contiguïté avec la zone Ua, les constructions doivent être implantées conformément aux dispositions réglementaires édictées dans la zone Ua

Construction de bâtiments d'activité agricole :

- Les constructions nouvelles peuvent être implantées sur une ou plusieurs limites séparatives ou en retrait. En cas de retrait celui-ci devra être au moins égal à la moitié de la hauteur du bâtiment à construire sans être inférieur à 3 mètres.

C. L'IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES

Dispositions générales

Il convient de se référer aux dispositions générales afin de prendre connaissance des règles applicables

Dispositions particulières

Ardelu, Baigneaux, Bazoches-les-Hautes, Beauvilliers, Éole-en-Beauce, Fresnay-l'Évêque, Garancières-en-Beauce, Guillons, Guilleville, Les Villages Vovéens, Louville-la-Chenard, Nottonville, Ouarville, Poinville, Poupry, Réclainville, Terminiers, Varize, Villars :

Constructions à usage d'habitation et annexes : Les constructions doivent rester à proximité immédiate des bâtiments d'activités constituant le siège de l'exploitation.

Gommerville, Levesville-la-Chenard, Mérouville, Neuvy-en-Beauce, Sainville, Santilly :

Construction de bâtiments d'activité agricole : Les constructions doivent être implantées à une distance n'excédant pas 50 mètres d'un ensemble bâti habité ou d'une zone constructible à usage d'habitat.

D. L'EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS

Dispositions générales

Il convient de se référer aux dispositions générales afin de prendre connaissance des règles applicables

Annexes et extensions : L'emprise au sol maximale des annexes est fixée à 40m²

E. LA HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

Dispositions générales

Il convient de se référer aux dispositions générales afin de prendre connaissance des règles applicables

Constructions à usage d'habitation : Les constructions doivent être conformes aux dispositions réglementaires édictées dans la zone Ua.

Dispositions particulières

Garancières-en-Beauce, Janville-en-Beauce, Toury :

Constructions à usage d'habitation : La hauteur des constructions, mesurée à partir du sol naturel avant travaux, est limitée à un maximum de 7 mètres à l'égout de toit, avec la possibilité d'utiliser le bâti existant dans sa pleine hauteur. Les constructions à destination d'habitation ne compteront pas plus d'un rez-de-chaussée, un étage et un comble (R + 1 + C).

Bazoches-en-Dunois, Dambron, Fontenay-sur-Conie, Gouillons, Louville-la-Chenard, Poupry, Tillay-le-Péneux :

Construction de bâtiments d'activité agricole : La hauteur des constructions, mesurée à partir du sol naturel avant travaux, est limitée à un maximum de 10 mètres au faitage sauf pour Dambron où la hauteur est limitée à un maximum de 12 mètres au faitage.

A ARTICLE 3 : QUALITE URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

Dispositions générales

Il convient de se référer aux dispositions générales afin de prendre connaissance des règles applicables.

A. LES TOITURES

Dispositions générales

Constructions à usage d'habitation

Les constructions doivent être conformes aux dispositions réglementaires édictées dans la zone Ua.

Dispositions particulières

Baigneaux, Bazoches-en-Dunois, Baudreville, Barmainville, Beauvilliers, Dambron, Éole-en-Beauce, Fontenay-sur-Conie, Lumeau, Poupri, Garancières-en-Beauce, Les Villages Vovéens, Levesville-la-Chenard, Loigny-la-Bataille, Oysonville, Péronville, Poinville, Sainville, Tillay-le-Péneux, Toury :

Constructions à usage d'habitation

Toitures

La toiture du bâtiment principal, sauf éléments architecturaux de faibles dimensions, doit être à plusieurs versants, de pente supérieure ou égale à 40°. Une plus grande diversité dans le traitement des toitures peut être autorisée dans le cas d'une construction architecturale intéressante, dans le cas de recherche de rétention d'eau pluviale, dans le cas de recherche de performance énergétique, dans le cas de construction à usage d'équipement collectif ainsi que pour les annexes. Les toitures des annexes pourront être à un seul versant. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux extensions ou aménagement de bâtiments existants, ni aux bâtiments agricoles.

Matériaux

La couverture des nouvelles habitations doit être réalisée soit en ardoises soit en tuiles vieilles ou brunies ou en chaume ou d'aspect similaire. D'autres dispositions sont possibles dans le cas d'un projet architectural intéressant ou dans le cadre de dispositif d'économie d'énergie : l'intégration du projet sera particulièrement étudiée au regard du voisinage et dans l'ensemble du village. La notice du permis de construire traduira ce souci d'intégration. Les bâtiments annexes contigus à l'habitation (garages, boxes, locaux techniques, abris, ...) doivent être construits avec des matériaux en harmonie avec ceux du bâtiment principal.

Janville-en-Beauce, Mérouville, Villars :

Construction de bâtiments d'activité agricole : Les matériaux seront de tons neutres et mat.

B. LES FAÇADES

Dispositions générales

Constructions à usage d'habitation et annexes :

- Les constructions doivent être conformes aux dispositions réglementaires édictées dans la zone Ua.

Dispositions particulières

Ardelu, Baigneaux, Barmainville, Bazoches-en-Dunois, Bazoches-les-Hautes, Beauvilliers, Cormainville, Dambron, Éole-en-Beauce, Fontenay-sur-Conie, Fresnay-l'Évêque, Garancières-en-Beauce, Guilleville, Gommervillé, Janville-en-Beauce, Les

Villages Vovéens, Levesville-la-Chenard, Loigny-la-Bataille, Louville-la-Chenard, Lumeau, Mérrouville, Neuvy-en-Beauce, Nottonville, Oysonville, Péronville, Poinville, Poupry, Réclainville, Sainville, Santilly, Terminiers, Toury, Tillay-le-Péneux, Varize, Villars

Construction de bâtiments d'activité agricole : Les matériaux seront de tons neutres et mat.

C. LES CLÔTURES

Dispositions générales

Pour les constructions riveraines de la zone Ua, les clôtures doivent être conformes aux dispositions réglementaires édictées dans la zone Ua.

Dispositions particulières

Pour les constructions non riveraines de la zone Ua :

Bazoches-en-Dunois, Cormainville, Dambron, Fontenay-sur-Conie, Tillay-le-Péneux, Varize :

Les clôtures doivent être perméables à la petite faune et laisser le ruissèlement possible. Les clôtures végétales seront privilégiées.

Janville-en-Beauce :

Sont autorisés :

- les murs pleins d'une hauteur maximale de 1,60 mètre ; en cas de prolongement d'un mur existant, la hauteur maximum ne s'appliquera pas,
- les murets d'une hauteur maximale de 0,80 mètre, surmontés de grille métallique ou de lisse bois l'ensemble ne dépassant pas une hauteur totale maximale de 1,60 m
- ces murs et murets seront traités en enduits au mortier de chaux, en enduits bâtards teintés dans les tons ocre, pierre ou sable, en maçonnerie de pierre naturelle comme le calcaire et couvert par un chaperon en tuile plate ou en brique.

Baudreville, Péronville, Poupry :

Le long des voies sont interdites les clôtures entièrement grillagées et les plaques de béton préfabriquées. En limite séparative, sont interdites les plaques de béton préfabriquées.

Guilleville, Terminiers, Réclainville, Louville-la-Chenard, Beauvilliers, Fresnay-l'Évêque, Ouarville :

Les constructions nouvelles doivent être conformes aux dispositions réglementaires édictées dans la zone Ux.

Les clôtures à claire-voie sont autorisées.

Intréville :

Les clôtures en bac acier doivent être précédées d'une végétalisation côté rue.

A ARTICLE 4 : TRAITEMENT ENVIRONNEMENTAL ET ESPACES NON BATIS ET ABORDS DES CONSTRUCTIONS

A. COEFFICIENT DE PLEINE TERRE

Dispositions générales

Il convient de se référer aux dispositions générales afin de prendre connaissance des règles applicables

B. LES ELEMENTS DE PAYSAGE

Dispositions générales

Il convient de se référer aux dispositions générales afin de prendre connaissance des règles applicables. Les vues directes de l'espace public sur les aires de stockage, de dépôt, de manœuvre doivent être filtrées par l'organisation du plan masse, par la disposition des bâtiments, par l'implantation de haies et de plantations.

L'implantation du bâtiment d'activité devra faire l'objet d'un accompagnement paysager soigné et arboré pour une intégration optimale dans son environnement.

A ARTICLE 5 : STATIONNEMENT

Dispositions générales

Il convient de se référer aux dispositions générales afin de prendre connaissance des règles applicables.

Dispositions particulières

Fresnay-l'Évêque :

Le stationnement devra être assuré en dehors des voies ouvertes à la circulation publique, sur le terrain. Stationnement nécessaire à l'usage et perméable et végétalisé (au moins 1/3 de la surface).

A ARTICLE 6 : DESSERTE PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES

Dispositions générales

Il convient de se référer aux dispositions générales afin de prendre connaissance des règles applicables.

A ARTICLE 7 : DESSERTE PAR LES RESEAUX

Dispositions générales

Il convient de se référer aux dispositions générales afin de prendre connaissance des règles applicables.

ANNEXE 3 :
EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL
COMMUNAUTAIRE – DELIBERATION
N°2022-12-245



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Date de convocation : 13 décembre 2022

Date d'affichage : 13 décembre 2022

Nombre de membres : 72

En exercice : 72

Présents : 51

Votants : 60

Délibération n°2022-12-245

Envoyé en préfecture le 27/12/2022

Reçu en préfecture le 27/12/2022

Publié le **SLO**

ID : 028-200070159-20221219-2022_12_245-DE

Le Conseil Communautaire s'est réuni le 19 décembre 2022 à 18 h 30 sur convocation en date du 13 décembre 2022 signée de M. Benoit PELLEGRIN, Président, en salle « Thierry La Fronde » à Janville en Beauce.

Présents :

M. François-Cyril RACLIN (ARDELU), M. Claude PIERRE (BAIGNEAUX), M. Jérémy FAUCONNIER (BARMAINVILLE), Mme Brigitte CHAUVEL (BAUDREVILLE), M. Franck GUILLEMOT (BAZOCHE EN DUNOIS), Mme Isabelle DORET (BAZOCHE LES HAUTES), M. Guillaume DECORTE (BEAUVILLIERS), M. Jean-Luc LEGRAND (CORMAINVILLE), M. Fulbert LEVEILLARD (COURBEHAYE), M. Philippe LESAGE (DAMBRON), Mme Gwenaëlle VINCHON a donné pouvoir à M. Jean-Philippe POTHIER, M. François VASSORT, M. Julien BIRRE a donné pouvoir à M. François VASSORT (EOLE EN BEAUCE), M. Jean-Philippe POTHIER (FONTENAY SUR CONIE), M. Francis BESNARD a donné pouvoir à M. Benoit PELLEGRIN (FRESNAY L'EVEQUE), M. Laurent CLEMENTONI (GARANCIERES EN BEAUCE), Mme Yolande LETORT (GOMMERVILLE), M. Éric COCHIN (GOUILLONS), M. Benoit MESLAND (GUILLEVILLE), M. François COTTIN (GUILLONVILLE), M. Stéphane MAGUET, Mme Brigitte POLISANO, Mme Isabelle CHENU, M. Jean-Michel GOUACHE (JANVILLE EN BEAUCE), M. Marc GUERRINI, M. Patrick PARIS, Mme Stéphanie RENVOISÉ, M. Alain ALLELY, Mme Lydia CHOUGNY, M. Clément HAQUET, Mme Nathalie CARNIS a donné pouvoir à Mme Stéphanie RENVOISÉ, Mme Laurence LEVEILLARD a donné pouvoir à M. Clément HAQUET, Mme Sylvie PECQUET, M. Rémy PROUST a donné pouvoir à Mme Sylvie PECQUET (LES VILLAGES VOVEENS), M. Hugues ROBERT a donné pouvoir à M. Jean-Luc LEGRAND (LOIGNY LA BATAILLE), M. Hervé MARDELET (LOUVILLE LA CHENARD), M. Marc LANGÉ a donné pouvoir à Benoit POMMIER (LUMEAU), M. Yves GORON (MEROUVILLE), M. Patrick CHAPART a donné pouvoir à M. Laurent CASSONNET (MOUTIERS EN BEAUCE), M. Jacques COUTURIER (NEUVY EN BEAUCE), Mme Mathilde WEILL (NOTTONVILLE), M. Alain DUPUIS (OINVILLE SAINT LIPHARD), Mme Ghislaine BIGOT, M. Serge RINGWALD (ORGERES EN BEAUCE), Mme Florence HERON (OYSONVILLE), M. Daniel LEHÉRISSÉ a donné pouvoir à Jean-Paul LACHAUME (POINVILLE), Mme Dany BERTHEAU a donné pouvoir à M. Philippe LESAGE (POUPRY), Mme Isabelle MONTGUILLON (PRASVILLE), Mme Laetitia VARET (RECLAINVILLE), M. Pascal RÉAU (ROUVRAY SAINT DENIS), M. Jean-Marc DUPRÉ, Mme Louise VICENTE (SAINVILLE), M. Jean-Paul LACHAUME (SANTILLY), M. Benoit PELLEGRIN, M. Dominique BILLAULT (TERMINIERS), M. Benoit POMMIER (TILLAY LE PÉNEUX), M. Laurent LECLERCQ, M. Bruno GUITTARD a donné pouvoir à M. Laurent LECLERCQ, Mme Delphine BRETON, Mme Nathalie VALENTIN, M. François CLOUET, M. Jean-Michel PINCELOUP (TOURY), M. Philippe GAUCHERON (VARIZE), M. Claude BILLAUD (VILLARS), M. Laurent CASSONNET (YMONVILLE).

Mme Yolande LETORT est nommée secrétaire de séance

Objet : Déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUi portant sur l'extension du site de RECYCLEO sur la commune d'Eole-en-Beauce

Le Conseil Communautaire « Cœur de Beauce »,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016343-0003 en date du 8 décembre 2016 portant création de la Communauté de Communes « Cœur de Beauce » par fusion des communautés de communes de la Beauce de Janville, de la Beauce d'Orgères et de la Beauce Vovéenne au 1^{er} janvier 2017

Vu le Plan Local de l'Urbanisme Intercommunal Cœur de Beauce approuvé en date du 9 mai 2022,

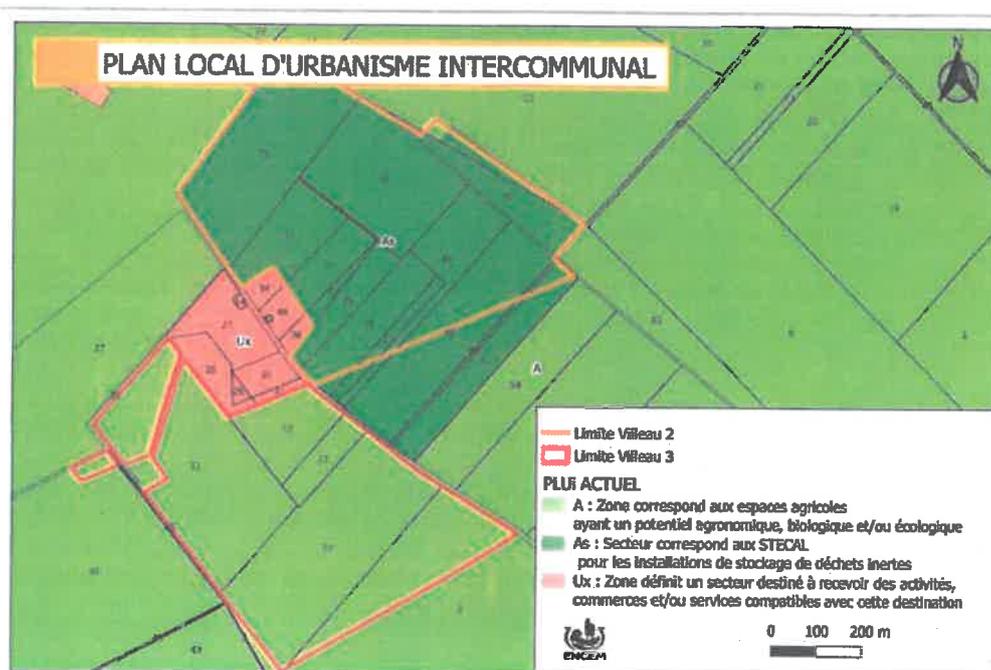
Madame la Vice-Présidente rappelle l'historique des éléments relatifs à ce dossier.

Le groupe RECYCLEO exploite actuellement le site de « Villeau 2 » sur la commune d'Eole-en-Beauce. L'activité de l'entreprise porte sur l'exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes et les terres naturelles issues des chantiers d'infrastructure du Grand Paris et d'autres chantiers de terrassement ou de démolition locaux. Les déchets inertes accueillis proviennent de chantiers de démolition et de de

terrassément. L'activité consiste à combler une dépression avec les matériaux inertes apportés et remodeler la topographie. A l'issue du remblayage, réalisé par phase qui progresse dans l'espace au fil du temps, les terrains sont rendus à l'agriculture après reconstitution du sol.

Avec l'échéance des JO de Paris 2024 et les chantiers du Grand Paris, la société souhaite poursuivre le développement de ses installations sur de nouvelles parcelles afin de continuer à harmoniser le paysage sur ce secteur. L'entreprise RECYCLEO s'était manifestée lors de l'enquête publique du PLUi afin de prévoir l'extension de Villeau 3.

Le projet d'extension « Villeau 3 » s'étend sur environ 20 hectares et engendrera 47 rotations camions par jour en moyenne, sur la base d'un volume d'apport annuel de 330 000 tonnes (200 000 m³) et de 220 jours annuels de travail. En fonction des cadences des chantiers, 73 rotations pourront être attendues au maximum. L'itinéraire a été défini en circuit pour limiter la circulation sur les axes de proximité pour que Les camions arrivent par le sud par la RD353.5 et ressortent par le nord par la RD12. La jonction avec les routes départementales se faisant par les chemins ruraux existants en accord avec la commune et sous convention d'usage.



Ce projet nécessite donc la mise en comptabilité du PLUi avec une déclaration de projet, au préalable une enquête publique sera réalisée. L'objet de cette déclaration de projet sera de porter un classement As sur la surface nécessaire à l'opération.

Cette procédure est gérée par la communauté de communes compétente en la matière.

Décide avec 23 voix pour, 16 voix contre et 21 abstentions,

- De lancer une procédure de déclaration de projet autorisant la modification du zonage pour les besoins du projet d'extension de l'activité de RECYCLEO
- D'autoriser le Président à effectuer les démarches nécessaires

Pour extrait certifié conforme.

Le Président,
Benoît PELLEGRIN

Envoyé en préfecture le 27/12/2022

Reçu en préfecture le 27/12/2022

Publié le

SLD

ID : 028-200070159-20221219-2022_12_245-DE

